

# **GE\_GERICHTE AARP/142/2026 vom 29. April 2026**

GE Cour de justice, 2026-04-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_142\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_142_2026)

FR: GE\_GERICHTE AARP/142/2026 du 29 avril 2026

IT: GE\_GERICHTE AARP/142/2026 del 29 aprile 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'art. 403 al.1 CPP prévoit qu'une décision écrite sur la recevabilité de l'appel doit être rendue lorsque la direction de la procédure ou une partie invoque l'un des moyens prévus par l'art. 403 al. 1 let. a à c CPP.

### **E. 1.2**

L'art. 401 CPP prévoit que l'art. 399, al. 3 et 4, s'applique par analogie à l'appel joint (al. 1) ; l'appel joint n'est pas limité à l'appel principal, sauf si celui-ci porte exclusivement sur les conclusions civiles du jugement (al. 2) ; si l'appel principal est retiré ou fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière, l'appel joint est caduc (al. 3). Le caractère accessoire de l'appel joint implique qu'il n'a pas de portée indépendante par rapport à l'appel principal. Par son objet, l'appel joint n'est pas lié à l'appel principal, conformément à ce que prévoit l'art. 401 al. 2 CPP, sauf si celui-ci porte exclusivement sur les conclusions civiles (art. 401 al. 2 in fine CPP). Son caractère accessoire impose toutefois de prendre en compte quelles parties sont aux prises et justifie une délimitation par rapport aux parties concernées. Lorsque l'appel principal émane d'une partie plaignante, le cadre dans lequel l'appel joint est possible sur le plan pénal se détermine en considération des infractions par lesquelles la partie plaignante est directement lésée (cf. art. 115 CPP). Les parties concernées par l'appel principal sont ainsi définies et l'appel joint doit se situer dans ce cadre. Le prévenu ne pourrait pas contester dans un appel joint à la suite d'un appel d'une partie plaignante une infraction qui concerne une autre partie plaignante. De même, si le ministère public forme un appel joint à la suite d'un appel d'une partie plaignante, l'appel joint ne peut porter que sur les infractions qui fondent la qualité de lésée de cette partie plaignante, le cas échéant aussi la peine infligée dès lors qu'elle repose notamment sur les infractions précitées. En revanche, par son appel joint, le ministère public n'est pas habilité à mettre en cause d'autres infractions touchant d'autres parties plaignantes ou sans lien avec la partie plaignante à l'origine de l'appel principal. Le caractère accessoire de l'appel joint serait sinon dépourvu de toute portée. Il ne faut pas perdre de vue que le ministère public est responsable de l'action publique (cf. art. 16 CPP) et qu'il lui incombe à ce titre de former un appel principal s'il n'est pas satisfait du jugement de première instance (ATF 140 IV 92 consid. 2.3). Conformément à l'art. 401 al. 2 CPP, lorsque le prévenu conteste la peine infligée par rapport à des infractions concernant la partie plaignante, celle-ci est habilitée à former un appel joint sur d'autres aspects du jugement attaqué, en particulier les conclusions civiles (ATF 142 IV 234 consid. 1.2). Les limites portent uniquement sur le cercle des personnes concernées par la procédure d'appel. On ne saurait en déduire, sous peine de vider de son sens l'art. 401 al. 2 CPP, que l'appel joint ne peut pas porter sur d'autres faits ou d'autres points de droit que ceux attaqués par l'appel principal. Autrement dit, l'appel joint n'est pas dépendant des griefs

- 6/7 - P/28819/2024 soulevés dans l'appel principal (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_6/2019 du 22 février 2019 consid. 1.1).

## **E. 2**

En l'espèce, l'appelant principal ne conteste pas le verdict de culpabilité de lésions corporelles graves, son appel ne portant que sur les conclusions civiles découlant de l'infraction considérée. La limitation prévue à l'art. 401 al. 2 in fine CPP s'applique donc pleinement, de sorte que l'appel joint est limité aux conclusions civiles.

L'argument du caractère « mixte » de l'appel principal plaidé par C\_\_\_\_\_ est vain : en effet, si l'appel joint n'est en principe pas dépendant des griefs soulevés à titre principal, il l'est précisément lorsqu'il porte exclusivement sur les conclusions civiles (ndr : émises au regard de l'infraction en cause). Et peu importe si, comme la CPAR a eu l'occasion de le dire (AARP/130/2020, AARP/68/2021), la limitation de l'appel joint, lorsque l'appel principal ne porte que sur des conclusions civiles, prive le prévenu intimé de la possibilité de remettre en cause le fondement même de la prétention civile objet de l'appel, ce qui pourrait sembler une atteinte à ses droits, et amène un déséquilibre dans l'accès à l'appel pour les parties. La remise en cause par l'appelant principal de la peine fixée pour une infraction à la LStup et l'exemption de peine liée à une infraction à la LEI, toutes deux ne concernant pas C\_\_\_\_\_, n'a pas plus pour conséquence d'autoriser ce dernier à débattre, dans un appel joint, eu égard au cercle des personnes considérées, d'autres points découlant de l'infraction de lésions corporelles graves à l'instar de la peine (cf. sursis) et de l'expulsion prononcée à son endroit, vu la limitation légale susmentionnée. Si C\_\_\_\_\_ avait voulu les discuter, il lui appartenait de former un appel principal. Son appel joint ne pourra donc prospérer qu'en ce qui a trait à la contestation du tort moral alloué à A\_\_\_\_\_.

## **E. 3**

La présente décision, qui ne met pas un terme à la procédure d'appel, sera rendue sans frais.

## **E. 4**

A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ plaidant tous deux au bénéfice de l'assistance judiciaire, les diligences de leurs défenseurs d'office feront l'objet d'une taxation dans le cadre de l'arrêt au fond. \* \* \* \* \*

- 7/7 - P/28819/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.